



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Sondage de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine
sur la commune de Divatte-sur-Loire (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°014274/KKP relative au projet de sondage de 100 m de profondeur pour de la recherche en eau souterraine sur la commune de Divatte-sur-Loire, déposée par Monsieur Patrick GAILLARD (SARL Garage central) et considérée complète le 25/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer :
 - un forage pour remplacer un forage existant colmaté au sein d'un centre de lavage d'un garage. Le volume annuel sera de 6 000 m³ avec un débit de prélèvement de 3m³/h ;
 - le forage de 100 m de profondeur prévoit d'exploiter la nappe (175AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans le bassin versant de la Loire de la Vienne (non inclus) à la mer ». Il sera équipé d'un tubage plein de 140 mm de diamètre et d'une crépine sur toute sa longueur, ainsi qu'une cimentation de tête sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage et une tête de protection avec un couvercle béton cadénassé ;
 - le prélèvement sera identique à celui pratiqué auparavant, et l'ancien forage sera rebouché dans les règles de l'art selon les prescriptions du BRGM ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Boulevard Pasteur, parcelle cadastrale section ZX n°909 à Divatte-sur-Loire, en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Sèvre et Loire ;
- au sein d'une zone d'activités « Zone artisanale de l'Étang de la Noue » au sud du bourg de la commune de Divatte-sur-Loire ;
- à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ;
- à 139 m d'une zone humide et à 150 m du ruisseau de la Noue et de l'étang de la Noue ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- des essais de pompage seront réalisés afin de définir le débit critique de l'ouvrage permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; la simulation hydrodynamique (méthode JACOB) indique un rabattement théorique nul à 73 m après 2 h de pompage à 3 m³/h ;
- l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle (FRGG22) sera surveillée pendant les essais de pompage par trois piézomètres courts afin de prévenir une éventuelle drainance des zones humides et du cours d'eau ; la cimentation sur 20 m doit permettre d'étanchéifier le forage avec la nappe superficielle et les zones humides ;
- aucun effet de cumul avec d'autres forages n'est à prévoir ; dans le cas où les essais de pompage indiquent un impact du pompage sur les zones humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;
- une surveillance des fuites et un suivi des débits prélevés seront mis en œuvre ;
- aucun hydrocarbure n'est stocké sur place ;

CONSIDÉRANT que le forage fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ; que cette procédure est à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau; que par ailleurs, le projet est soumis à déclaration au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur (article L.411-1 du code minier) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur pour de la recherche en eau souterraine sur la commune de Divatte-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick GAILLARD et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 27 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.